



Déclaration sur la réduction des risques liés au plomb

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Déclaration sur la réduction des risques liés au plomb*, OECD/LEGAL/0285

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "*Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>*".

Date(s)

Adopté(e) le 20/02/1996

Noté(e) par le Conseil le 20/02/1996

Informations Générales

La Déclaration sur la réduction des risques liés au plomb a été adoptée le 20 février 1996 à l'occasion de la réunion au niveau ministériel du Comité des politiques d'environnement. Elle vise à faire progresser les efforts nationaux et concertés de réduction des risques liés à l'exposition au plomb. Les Adhérents y affirment entre autres leur intention d'élargir, de poursuivre ou d'intensifier s'il y a lieu les efforts nationaux et concertés jugés nécessaires pour réduire les risques liés à l'exposition au plomb, tout en accordant la plus haute priorité aux mesures qui visent à réduire les risques liés à toute autre voie, conformément à l'Annexe I de la Déclaration. La mise en œuvre de la Déclaration se poursuit et donne lieu à des activités comme le projet conjoint mené avec le Bureau de l'industrie et de l'environnement du PNUE pour coordonner les activités des organisations internationales et de l'industrie en vue de réduire l'emploi de plomb dans l'essence.

LES GOUVERNEMENTS DES PAYS MEMBRES DE L'OCDE,

VU l'appel en faveur d'une campagne de réduction des risques dans les pays Membres lancé par les Ministres de l'environnement dans leur Communiqué de 1991 intitulée « Une stratégie pour l'environnement dans les années 90 » ;

VU la Décision-Recommandation du Conseil relative à l'examen en coopération des produits chimiques existants et à la réduction des risques liés à ces produits [C(90)163/FINAL], ainsi que sa Recommandation sur la prévention et le contrôle intégrés de la pollution [C(90)164/FINAL] ;

VU les conclusions auxquelles la Commission des Nations Unies du développement durable est parvenue lors de sa réunion de mai 1994, s'agissant des effets sur la santé de l'exposition au plomb contenu dans l'essence, et ses encouragements à poursuivre les efforts visant à réduire l'exposition de l'être humain au plomb contenu dans l'essence (Documents officiels du Conseil économique et social des Nations Unies, 1994, supplément n° 13, pp. 32-34) ;

CONSCIENTS des risques que présente l'exposition au plomb pour la santé, notamment chez les enfants et autres populations à haut risque et vulnérables, et pour l'environnement, et reconnaissant que des engagements collectifs sont indispensables pour limiter toute exposition transfrontière ;

CONSCIENTS que les différences entre les situations et besoins respectifs des pays Membres exigent une certaine souplesse dans les stratégies et calendriers de réduction des risques au niveau national ;

CONSCIENTS de l'utilité des évaluations des risques réalisées au niveau national et international lors de l'établissement de priorités pour les actions de réduction des risques liés au plomb et lors de la détermination des risques et avantages des solutions de remplacement proposées ;

RECONNAISSANT la volonté de l'industrie de mettre en commun son expérience de la gestion rationnelle et l'utilisation prudente des produits contenant du plomb, notamment en vue de l'élaboration de solutions de remplacement ;

SE FÉLICITANT de la volonté de l'industrie du plomb de partager la responsabilité de la réduction des risques liés au plomb, ainsi que des avantages d'une telle coopération dans la gestion des risques ;

DÉSIREUX de conforter les résultats des travaux réalisés jusqu'à présent, ainsi que les réductions sensibles de l'exposition obtenues par les pays Membres, et appréciant à sa juste valeur le travail accompli dans le cadre du Programme de l'OCDE sur les produits chimiques ;

Considérant que la gestion rationnelle des risques liés à l'exposition au plomb est profitable à tous les pays et que les diverses mesures adoptées par les pays Membres de l'OCDE pourraient constituer une aide et un exemple pour les pays non membres ;

S'ENGAGENT À :

1. Élargir, poursuivre ou intensifier, s'il y a lieu, les efforts nationaux et concertés jugés nécessaires pour réduire les risques liés à l'exposition au plomb en adoptant des mesures qui tiennent compte des priorités, politiques, programmes et résultats nationaux, sachant que leur mise en œuvre peut revêtir la forme d'actions volontaires, d'instruments économiques ou de réglementations ;

2. Accorder la plus haute priorité aux mesures qui visent à réduire les risques liés à l'exposition imputable aux aliments, aux boissons, à l'eau, à l'air, à des activités professionnelles ou à toute autre voie, conformément à l'Annexe I ;

3. Continuer à mesurer les concentrations de plomb dans l'environnement, ainsi que l'exposition au plomb de populations vulnérables (comme les enfants et les femmes enceintes) et à haut risque (certains groupes de travailleurs, notamment), en utilisant les résultats obtenus pour évaluer l'efficacité des programmes nationaux de réduction des risques liés à l'exposition au plomb et pour déterminer les priorités et possibilités en matière d'actions à entreprendre ;

4. Encourager et utiliser le plus possible la collecte et le recyclage du plomb et des produits en contenant, dans le cadre de programmes écologiquement rationnels et économiquement viables, de façon à réduire les rejets de plomb dans l'environnement à partir des flux de déchets ;

5. Élargir les efforts de collaboration en vue de partager, y compris avec des pays non membres de l'OCDE, des informations relatives aux expositions préoccupantes, aux moyens possibles de réduire les risques et aux technologies écologiquement rationnelles et économiquement viables permettant de réduire les risques liés à l'exposition au plomb ;

6. Encourager les industries productrices et utilisatrices de plomb à utiliser au mieux leurs compétences dans la gestion des risques liés au plomb et les encourager à mettre ce savoir-faire à la disposition des pays Membres et non membres de l'OCDE ;

7. Œuvrer, avec l'industrie productrice de plomb, à élargir son programme d'action volontaire pour la réduction de l'exposition au plomb, programme qui sera appliqué en coopération avec les autorités nationales des pays Membres de l'OCDE et des pays non membres intéressés et, encourager les industries utilisatrices de plomb à élaborer des programmes similaires ;

DÉCLARENT, EN OUTRE, QUE L'OCDE DEVRAIT :

8. Aider les pays Membres à mettre en œuvre la présente Déclaration ;

9. Examiner, trois ans après l'adoption de la présente Déclaration, les résultats obtenus par les pays Membres en application de celle-ci et évaluer si d'autres actions sont nécessaires ;

10. Mettre au point un cadre pour la coopération de l'industrie dans la mise en œuvre de programmes volontaires sectoriels visant à la réduction des risques liés au plomb, dans la perspective d'une utilisation élargie de ce cadre à d'autres activités de réduction des risques ;

11. Établir un guide de la réduction des risques liés au plomb s'appuyant sur la large expérience acquise par les pays Membres et sur les travaux réalisés dans le cadre du programme de l'Organisation sur la réduction des risques, afin d'aider les pays Membres et non membres de l'OCDE à mettre au point et à appliquer des programmes de réduction des risques liés au plomb ;

12. Porter cette déclaration à l'attention de la Commission des Nations Unies du développement durable et d'autres organismes et forums intergouvernementaux qu'intéresse la gestion rationnelle des produits chimiques.

INVITENT :

13. Les pays non membres à prendre en compte des termes de cette Déclaration, à s'y associer et à mettre en œuvre les mesures qui y figurent ;

14. Les organisations internationales de normalisation compétentes (notamment, l'Organisation internationale de normalisation) à établir ou à modifier, le cas échéant, des normes internationales, des protocoles d'essai et des définitions se rapportant à des produits en vue de réduire les rejets de plomb ;

15. Les autres organisations internationales concernées par la protection de la santé publique et de l'environnement à tenir compte de la présente Déclaration lorsqu'elles établiront ou reverront leurs objectifs, lignes directrices et codes de bonne pratique correspondants relatifs à la protection de la santé et de l'environnement.

ANNEXE

- a) Abandon progressif de l'utilisation du plomb dans l'essence, sauf dans le cas d'usages essentiels ou spécifiques pour lesquels il n'existe pas de solutions de remplacement pratiques et viables ;

- b) Élimination de l'exposition des enfants au plomb du fait des produits qui leur sont destinés (jouets, berceaux, crayons de couleur, par exemple) ;
- c) Élimination de l'exposition au plomb imputable aux récipients d'aliments (par exemple, dans le cas des boîtes de conserves, grâce à l'abandon progressif de la soudure au plomb sur les chaînes des conserveries, à l'emploi d'autres types de soudures sur les nouvelles chaînes ou, lorsque cela n'est pas réalisable, au recours à des barrières fonctionnelles empêchant la migration du plomb, et dans le cas des capsules de bouteilles de vin, grâce à l'utilisation d'autres matières) ;
- d) Abandon de l'utilisation du plomb dans les peintures et dans les agents antirouille, sauf dans les cas où il n'existe pas de solutions de remplacement pratiques ;
- e) Limitation de l'exposition au plomb imputable à la lixiviation du plomb contenu dans les récipients en céramique et en cristal destinés aux aliments et aux boissons (grâce, par exemple, à des mesures de contrôle efficaces de la production et de la transformation) ;
- f) Limitation de l'utilisation des plombs de chasse dans les zones humides et encouragement, dans les zones de hauts-fonds, au remplacement des plombs de lest par d'autres matériaux ;
- g) Réduction des concentrations de plomb dans l'eau de boisson par des mesures appropriées (grâce, par exemple, au traitement de l'eau et à l'utilisation, dans le réseau de distribution, de matériaux qui ne libèrent pas de plomb dans l'eau) ;
- h) Réduction des concentrations de plomb sur les lieux de travail ;
- i) Limitation des émissions atmosphériques à partir des principales sources ponctuelles ;
- j) Élaboration de stratégies, notamment de programmes d'information du public, visant à réduire les expositions non négligeables dues à l'utilisation antérieure de matériaux de construction contenant du plomb.

Adhérents*

Membres de l'OCDE

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Chili
Corée
Danemark
Espagne
Estonie
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Israël
Italie
Japon
Lettonie
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République slovaque
République tchèque
Royaume-Uni
Slovénie
Suède
Suisse
Turquie

Non-Membres

Kazakhstan
Union Européenne

*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).